



Rapport sur l'application de la
Loi sur la protection des renseignements personnels
pour 2009-2010

Introduction

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L'objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est défini comme suit :

La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Mandat de CBC/Radio-Canada

La mission de la Société est définie dans les alinéas 3(1)l) et 3(1)m) de la *Loi sur la radiodiffusion* :

- (l) la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;
- (m) la programmation de la Société devrait à la fois :
 - (i) être principalement et typiquement canadienne,
 - (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,
 - (iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,
 - (iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,
 - (v) chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,
 - (vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,
 - (vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,
 - (viii) refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada;

Les services de CBC/Radio-Canada

CBC/Radio-Canada est le seul radiodiffuseur au pays à offrir une vaste gamme de services de radio (sans publicité) et de télévision, ainsi que des services Internet et par satellite, en français, en anglais et dans huit langues autochtones. Le rayonnement de la Société s'étend d'un océan à l'autre et à travers la planète par l'entremise d'un contenu distinctif de grande qualité, pensé, créé, produit, reconnu par les Canadiens, et accessible à leur convenance.

Services anglais

- CBC Radio One (nouvelles, actualités, émissions sur les arts et la culture, à la radio et à la radio par satellite de Sirius, chaîne 137).
- CBC Radio 2 (musique classique, pop et jazz, à la radio et sur quatre chaînes en ligne : classique, jazz, auteurs canadiens, compositeurs canadiens).
- CBC Radio 3 (musique émergente canadienne diffusée sur Internet, en baladodiffusion et à la radio par satellite de Sirius, chaîne 86).
- CBC Television (nouvelles, information, émissions de sport et de divertissement).
- CBC News Network (service d'information télévisée en continu).
- bold (dramatiques, comédies, spectacles et événements sportifs).
- documentary (documentaires, films et séries canadiens et étrangers).
- CBC.ca (nouvelles, information, matériel audio et vidéo diffusé en continu, brèves sportives, reportages Web et archives multimédias).

Services français

- Première Chaîne (information et programmation culturelle à la radio).
- Espace musique (musique classique, jazz, chansons, musique du monde et musique émergente à la radio).
- Bande à part (musique populaire et alternative francophone, à la radio sur les ondes d'Espace musique, sur Internet, en baladodiffusion et à la radio par satellite de Sirius, chaîne 87).
- Espace classique (musique classique de votre choix sur Internet).
- Espace jazz (jazz de votre choix sur Internet).
- Espace monde (musique du monde de votre choix sur Internet).
- Première plus (nouvelles, actualités et émissions culturelles, en partenariat avec Radio Canada International et Radio France International, à la radio par satellite de Sirius, chaîne 94).
- Sports extra (information et analyses sportives à la radio par satellite de Sirius, chaîne 96).
- Télévision de Radio-Canada (nouvelles, actualités, dramatiques, culture et programmation enfants et jeunesse).
- Réseau de l'information de Radio-Canada (RDI) (nouvelles, information et actualités diffusées en continu à la télévision).

- TOU.TV (service de télévision en ligne sur demande créé par Radio-Canada et diffusant des contenus de 20 producteurs et télédiffuseurs canadiens et étrangers).
- ARTV (arts et culture).
- TV5MONDE (programmation faisant la promotion de la diversité des cultures et des points de vue et provenant de 10 télédiffuseurs partenaires, dont Radio-Canada).
- Radio-Canada.ca (nouvelles, information, matériel vidéo et audio en continu, et reportages Web).

Services combinés

- Radio Canada International (émissions canadiennes d'information et de culture diffusées en sept langues sur Internet, sur ondes courtes analogiques et numériques, par satellite et par l'intermédiaire de stations partenaires dans le monde entier).
- RCI viva (radio sur Internet présentant de l'information en sept langues aux nouveaux arrivants et aux immigrants potentiels).
- RCI plus (programmation en sept langues de Radio Canada International et de partenaires canadiens et étrangers, à la radio par satellite de Sirius, chaîne 95).
- Radio-Canada Nord/CBC North (point de rassemblement des communautés du Nord canadien offrant des services de radio et de télévision en anglais, en français et dans huit langues autochtones).
- CBC NEWS/RDI EXPRESS (service de nouvelles et d'information bilingue offert dans cinq grands aéroports du Canada à plus de 62 millions de voyageurs chaque année).
- CBC Records/Les disques SRC (étiquette mettant en vedette des musiciens canadiens et produisant environ huit CD chaque année).
- Mobile Services/Services mobiles (programmation pour sites Internet mobiles, sites adaptés au format iPhone, alertes SMS, CBC News Network et RDI en direct et sur demande).
- Mobile Productions/Les Productions mobiles de Radio-Canada (services destinés aux productions maison et activités de mise en marché générant des revenus investis dans la programmation).

Conseil d'administration

La Société est régie par un Conseil d'administration composé de douze membres, dont font partie le président du Conseil et le président-directeur général. Le Conseil se charge de la gestion des affaires, des activités et de tout autre dossier de la Société. Les principales responsabilités du Conseil consistent à approuver l'orientation stratégique ainsi que le Plan d'entreprise et les plans de gestion de la Société, à évaluer les progrès de la Société pour atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels, ainsi qu'à superviser les plans et les politiques en place pour assurer des communications efficaces avec le Parlement, le public et les parties intéressées.

Structure organisationnelle mise en place pour répondre aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de CBC/Radio Canada relève du vice-président, Services immobiliers, Services juridiques et avocat-conseil, par l'intermédiaire de l'avocat-conseil associé, Droit des médias. L'agent responsable de la conformité et secrétaire général associé joue le rôle de coordonnateur, Protection des renseignements personnels. Le Bureau de l'AIPRP dispose d'un effectif de huit employés, soit un directeur, un chef, quatre analystes et deux employés de soutien.

La Société dispose d'un réseau officiel d'agents de liaison de l'AIPRP pour couvrir chacun des secteurs opérationnels de la Société. Ces agents de liaison sont chargés de trouver les documents recherchés et de fournir au Bureau de l'AIPRP une première recommandation sur les documents à divulguer.

Délégation de pouvoir

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président-directeur général de la Société a délégué certaines de ses fonctions associées à l'application de la Loi aux personnes occupant les postes suivants à CBC/Radio-Canada :

- agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP;
- directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels;
- chef, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels.

Un exemplaire de la délégation de pouvoir figure à l'annexe A du présent rapport.

Rapports statistiques

Les rapports statistiques sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui ont été compilés et présentés au Secrétariat du Conseil du Trésor figurent aux annexes B et C du présent rapport.

Interprétation des rapports statistiques

CBC/Radio-Canada est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* depuis le 1^{er} septembre 2007.

En 2009-2010, la Société a reçu 12 nouvelles demandes qui sont venues s'ajouter aux 5 demandes reportées de l'exercice précédent au 1^{er} avril 2009. La Société a répondu à 13 demandes, et en a reporté 4 à l'exercice 2010-2011.

La Société est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* depuis 31 mois. Au cours des trois exercices pour lesquels elle a dû produire un rapport (soit 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010), CBC/Radio-Canada a reçu respectivement 8, 21 et 12 demandes. Même s'il est encore trop tôt et si le nombre de demandes est encore trop faible pour en déduire ou interpréter les tendances à venir, la majeure partie des demandes porte sur les états de service et les dossiers des employés.

À mesure que les données s'accumuleront au cours des prochains 12 à 24 mois, nous serons en meilleure position pour effectuer des analyses et en tirer des conclusions significatives dans les prochains rapports.

Activités de sensibilisation et de formation

Au cours de 2009-2010, le directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels, a rencontré les vice-présidents de la Société ainsi que les principaux membres de leur personnel de direction pour les tenir au courant de la situation et des activités du Bureau de l'AIPRP.

Même si aucune formation encadrée sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels n'a été organisée exclusivement pour les employés de CBC/Radio-Canada en 2009-2010, ces derniers continuent à recevoir de la formation et de l'encadrement dans un cadre plus informel, en fonction des dossiers, et des demandes et plaintes à traiter. Cette relation de collaboration lie le personnel du Bureau de l'AIPRP, les membres du réseau d'agents de liaison de l'AIPRP de la Société et les autres employés de la Société.

Par ailleurs, les membres du Bureau de l'AIPRP ont participé à des séances d'information données par le Secrétariat du Conseil du Trésor, en plus d'assister à d'autres rencontres sur l'AIPRP à l'extérieur de la Société.

Nouvelles procédures spécifiques à l'institution

Aucune politique, ligne directrice ou procédure spécifique à l'institution n'a été élaborée cette année en ce qui concerne la protection des renseignements personnels. En 2009-2010, comme pour les années précédentes, la Société s'est efforcée d'améliorer son rendement global relatif aux demandes réglées.

Principaux enjeux résultant des plaintes

L'un des principaux enjeux associés aux plaintes cette année concerne le droit du Commissaire à la protection de la vie privée de consulter les documents pour lesquels CBC/Radio-Canada a invoqué l'article 69.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. CBC/Radio Canada et le Commissaire ne s'entendent pas sur les conséquences résultant de la décision de CBC/Radio-Canada d'invoquer l'exclusion. Cette cause devrait être entendue cette année par la Cour fédérale.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été réalisée au cours de la période visée par le présent rapport.

Renseignements divulgués en vertu de l'alinéa 8(2)m

Aucun renseignement n'a été divulgué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le présent rapport.

Annexe A – Délégation de pouvoir

Ordre de la délégation des pouvoirs à CBC/Radio-Canada en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je, Hubert T. Lacroix, président-directeur général de CBC/Radio-Canada, désigne par la présente les personnes détenant les postes d'agent responsable de la conformité, de secrétaire général associé et coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), de directeur de l'AIPRP et de chef de l'AIPRP, pour exercer les pouvoirs et les fonctions qui me sont conférés en vertu de la *Loi* et à titre de dirigeant de CBC/Radio-Canada, et ce, de la manière suivante :

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
8(2)a)	Communiquer des renseignements personnels aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés, ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins.	X	X	X
8(2)b)	Communiquer des renseignements personnels aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication.	X	X	X
8(2)c)	Communiquer des renseignements personnels lorsque leur communication est exigée par <i>subpoena</i> , mandat ou ordonnance.	X	X	X
8(2)d)	Communiquer des renseignements personnels au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires.	X	X	X
8(2)e)	Communiquer des renseignements personnels à un organisme d'enquête, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites.	X	X	X
8(2)f)	Communiquer des renseignements personnels au gouvernement d'une province ou d'un État étranger, à une organisation internationale en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites.	X	X	X
8(2)g)	Communiquer des renseignements personnels à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements.	X	X	X
8(2)h)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de vérification.	X	X	X
8(2)i)	Communiquer des renseignements personnels à Bibliothèque et Archives du Canada pour dépôt.	X	X	X
8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistique.	X	X	X

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
8(2)k)	Communiquer des renseignements personnels en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones.	X	X	X
8(2)l)	Communiquer des renseignements personnels à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance.	X	X	X
8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou pour que l'individu concerné en tire un avantage certain.	X	X	X
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues d'organismes d'enquête et mettre cette copie à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée.	X	X	X
8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des communications faites pour des raisons d'intérêt public.	X	X	X
9(1)	Conserver un relevé des cas d'usage de renseignements personnels non versés dans le répertoire (Info Source) et le joindre aux renseignements personnels.	X	X	X
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des cas d'usages compatibles qui ne sont pas versés dans le répertoire (Info Source) et ajouter ces usages dans la prochaine version du répertoire.	X	X	X
10(1)	Veiller à ce que les renseignements personnels soient versés dans les fichiers de renseignements personnels.	X	X	X
14	Aviser par écrit la personne qui a fait la demande de ce qu'il sera donné ou non communication totale ou partielle des renseignements personnels; et communiquer dans les 30 jours les renseignements à la personne qui en a fait la demande.	X	X	X
15	Proroger le délai mentionné pour répondre aux demandes et envoyer les avis correspondants.	X	X	X
16(1)	Aviser la personne faisant la demande que le dossier n'existe pas, ou aviser la personne de la disposition précise de la Loi sur laquelle se fonde le refus.	X	X	X
16(2)	Ni confirmer ni nier qu'un document existe.	X	X	X
17(2)b) et 17(3)b)	Déterminer la nécessité de faire traduire les documents demandés ou de les rendre accessibles dans d'autres formats.	X	X	X
18(2)	Refuser de communiquer des renseignements qui sont versés dans des fichiers inconsultables.	X	X	X

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
19(1)	Refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements d'États étrangers, de gouvernement des provinces, de municipalités, de conseils des Premières Nations ou d'organismes correspondants.	X	X	X
19(2)	Communiquer des documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements d'États étrangers, de gouvernements provinciaux, d'administrations municipales, de conseils des Premières Nations ou d'organismes correspondants, si le gouvernement ou l'organisme consent à la communication ou rend l'information publique.	X	X	X
20	Refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.	X	X	X
21	Refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.	X	X	X
22(1)	Refuser la communication de renseignements personnels obtenus ou préparés par des organismes d'enquête au cours d'enquêtes licites; ou des renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales; ou des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.	X	X	X
22(2)	Refuser la communication de renseignements personnels obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale.	X	X	X
22.3	Refuser de communiquer des renseignements personnels qui contiennent des renseignements créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> .	X	X	
23	Refuser de communiquer des renseignements personnels recueillis ou préparés, par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.	X	X	X
24	Refuser à un individu la communication de renseignements personnels qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation.	X	X	X

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
25	Refuser la communication de renseignements personnels contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.	X	X	X
26	Refuser la communication de renseignements personnels au sujet d'autres individus.	X	X	X
27	Refuser la communication de renseignements personnels contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.	X	X	X
28	Refuser la communication de renseignements personnels qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci.	X	X	X
31	Recevoir un avis d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée.	X	X	X
33(2)	Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée pendant une enquête.	X	X	X
35(1)b)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.	X	X	X
35(4)	Donner communication des renseignements personnels à la personne qui en a fait la demande à la suite d'une recommandation du Commissaire à la protection de la vie privée.	X	X	X
36(3)	Recevoir des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée selon lesquels des renseignements personnels ne devraient pas se trouver dans des fichiers inconsultables.	X	X	X
37(3)	Recevoir des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée au sujet de la conformité avec les articles 4 à 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	X	X	X
51(2)b)	Demander que les auditions et les appels en vertu de l'article 51 relatif au refus de communication de documents en vertu des alinéas 19(1)a) ou b), ou de l'article 21, aient lieu dans la région de la capitale nationale.	X	X	X
51(3)	Présenter des observations dans les auditions relatives à l'article 51.	X	X	X
69.1	Exclure des renseignements personnels que la Société Radio-Canada recueille, utilise ou communique uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou	X		

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
	littéraires.			
70	Exclure des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.	X	X	X
72(1)	Préparer un rapport annuel pour le Parlement sur l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	X	X	X

Ce document constitue une traduction conforme de la délégation de pouvoir signée dans sa version originale anglaise

Hubert T. Lacroix

octobre 2009

Annexe B – Rapport statistique pour 2009-2010



REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution CBC/Radio-Canada	Reporting Period / Période visée par le rapport 2009-04-01 to/à 2010-03-31
--	---

I Requests under the Privacy Act /
Demandes en vertu de la Loi sur la protection des
renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	12
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	5
TOTAL	17
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	13
Carried Forward / Reportées	4

II Disposition of requests completed /
Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All Disclosed / Communication totale	2
2. Disclosed in part / Communication partielle	7
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	2
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	2
7. Transferred / Transmission	0
TOTAL	13

III Exemptions invoked /
Exemptions invoquées

S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	1
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	7
S. Art. 27	1
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited /
Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time /
Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	6
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	2
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	3
121 days or over / 121 jours et plus	2

VI Extensions /
Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	3	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	3	0

VII Translations /
Traductions

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access /
Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	9
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation /
Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs /
Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons) ⁽⁵⁾	000
Salary / Traitement	28.16
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	5.98
TOTAL	34.14
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.37

Annexe C – Exigences en matière de rapports supplémentaires pour 2009-2010

Exigences en matière de rapports supplémentaires

Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration.

Veillez indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : ____0____

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées : ____0____

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : ____0____

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : ____0____

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) : ____0____

Exclusions citées :

Paragraphe 69.1 (1) ____0____